

Lettre Paltentecc

De l'office de général Maître
des Monnoyes en faveur du Sieur
Molinier Changeur à Toulouse
du 27. fevrier 1413.

Charles, par la grace de Dieus Roi de
France à tous ceux qui ces presentes Lettres
recevront, Salut. Sçavoir Saincte nous auons envoyez
lettres de notre tres chau, et tres amé melle lez
Duc d'Orléans, et d'Auvergne, nobre lieutenaun
en nobre paye de Languedoc, en Duchie de
Guyenne, des quelles la Tencu le sensur.

Jehan Sire de Choj de France Duc d'Orléans,
et d'Auvergne, Comte de Poitou, et d'Angouleme,
de Bouligne, et d'Auvergne, Lieutenaun de
Mousieu le Roi en ses paye de Languedoc, en
Duchie de Guyenne à tous ceux qui ces presentes
lettres recevront, salut; Comme de plus en plus
se juge auz en ce que le Roi Philippe Riffard en

Souvinant Général & Maître des Monnoyes de
mondu sieur le partie dudit paye de l'engadre
ou quel il avoit assez demouré longuement, est
payé n'en aucun Maître Général des
Monnoyes, au moins qui y fü coïncide, dont le
lair desdites Monnoyes a pris vallu, et lais
encore de vescus, et se pourroit grandement
amendier, et empêcher par plusieur crime,
fautes, fautes, mauvaiselis, faultes, en
maleficac qui est chose depuis en ce commisere
est ditz payé par aucun faus Monnoyere
qui ont contre fait, et contre faire les Monnoyes
de mondu sieur en especial les Eure qu'illes
ont contre fait d'argent, et autrement mal
d'ordre que semblance de l'Eure dor qui se batteut
es monnoyes de mondu sieur donz plusieur
bonnes Eure tenu Marchands comme autres
ont été grandement defautes, et deceutes, le
quelles choos pour au préjudice de mondu s.^r
des bons Marchands, et de la chose publique,
et qui plus est en aucunere Outre desdites
payée plusieurce étranges Monnoyes ou

presque aussi commun cours comme celle de
 mons. f. et tout par laute de ce qu'il y a en
 personne qui en preigne gache, ne qui en la
 charge d'y pourvoir, et par ce nous que Speciallement
 avons l'oeil au bon gouvernement desd' payse,
 au bien et proffit de mons. Seigneur, et de la chose
 publique, voulant pourvoir a ce qu'il est aux
 mays et inconveniens qui s'en ensuivent, et
 pourvoire ensuivre, et pour conserver, en
 augmenter les droites, prouffits, et emoluments
 d'celles Monnayes, et confiant a plen des Seurs,
 Loyautea, Suffirance, grand bontees, et bonnes
 diligences de notre bien ame Jean Molinier
 Changuier, et Bourgeois de Toulouse, leauoir
 faisons que nous par bon avis, et mure deliboration
 de Conseil, de notre certaine science, grace Specialle,
 et auctorite Royalle dont nous avons en cette partie,
 jellus Jean Molinier avons Commis, et ordonne,
 commettous, et octonnoys par la Tenue de ces
 presentes Generale Maistre desdites Monnayes
 pour mons. f. en tous les payse de Languedoc, en
 de Guyenne aux gaiges de deux cent livres par an,

et aux autres droits, prouffit, franchise, et liberté
au d'office appartenans, ainsi que par la maniere que
les uns et prennent les Généraux Maîtres des Monnaies
de l'ordre de l'Étate, auquel Jean Molinier d'au
quel nous avons fait recevoir le serment de bien, et
loyalement exercer led' office pour nostre ame, et fait
Conseiller, l'Évesque de Thorette, et par la tradition
de ces presentes, l'in avons mis, et justifie, mettant
et justifiant en possession, et laissons, et largement
donné, et donnons plein pouvoir, auctorité, et mandement
spécial, de tout, visiter, et connaitre intérieurement
des faits, cas, causes, et gouvernement des Monnaies et
des d' payre, des circonstances, et discordances d'aller
de pourvois sur les choses dessus d' tenu au temps
passé, comme présent, et avenir, ainsi qu'il appartiendra,
et d'en faire telle punition, et correction contre les
transgessors, et délinquans, comme il voudra être
a faire selon l' exigence des cas, et de faire tout autre
autre chose que à Général Maître des Monnaies
Competente et appartenante, si donnons en mandement
par ces mêmes lettres à nostre ame, et fait trésorier
Maitre Beron Comptre de par nous au Gouvernement

à distribution de toute finance et paye de
 laquedoe, et de Guyenne quelleso. gaiges de ceys
 en liuret tournois que le droit audie office
 appartenuer il fasse payez, et bailler, et délivrer
 aud. Jean et Molinier, ou à son certain commandant
 par les Maistres particuliers des Monnaies de
 Montpellier, et de Toulouse qui apresentement sont, en
 pour le temps avencu s'orou, ou pav l'indus, ou en
 autrez à qui il appartiendra à commencer d'aujour
 de la date de ces præsentez, et d'ocourraur aux tems,
 et en la maniere accoutumée, lesquels gaiges et droits
 auys par eus, ou l'autre deys payez, pour rapporter ces
 præsentez, et d'auoir d'elles faire sous Seel Royal
 une fois seulement, et quittance suffisante nous
 voulons, et mandons être allouez es comptes, et rabatue
 de la hache de celuy qui payé les aura pour
 obore, et bien auer les gens des Comptes de mons. f.
 à Barre, et ailleurs partout où il appartiendra
 sans difficulte aucune, mandons, et commandons
 à tous les Justicierz, officierz, et subficerz de
 mons feigneus es pays de mesd. que aud. Molinier
 ses Commissaires et députiez me faisoient obeiseur,

et entendre diligemment, et leu prestare (bienveillant)
confess, ayde, et prisoire, se mestier en a, et paix
luy en son require, en temoin de ce noirc auver
faire mettre notre seal a ces presentes. Donne a
Paris le 27. e joul de fevrier l'an de grace 1413.

Les quelles lettres dessus traueillies, et touiles
Contente en jellese noster auours furent et agrablee,
et jelles loions, approuuee, ratiffiee, en
Confamour de noster certaine science, grace
speciale, plaine puissance, et autorite chyalle
par les presentes, et voulons, et nous plair que
noster bien ame Jehan Molinier bourgeois
de Coulouze es dites lettres nomme ait, tenuer,
possede, et exercer l'offic de General Maistres
de nos Monnoyes en nos ditz payes de Languedoc,
et de Guyenne aux gaiges des ditz eveschies
Tournois paix, et aux ditz prouffit, ~
libertes, et franchises audit offic apartemant
ainsy, et semblablement que sur lez Generaux
Maistres de nos Monnoyes a Paris, et que
Contente en esdites lettres, et lequel offic
nous audit Jehan Molinier auours donne, en

octroyé, donnons, et octroyons de nouvel de
 nosd. Science, gracie spéciale, pleine puissance,
 et autorité choyale en tout que mestier est, et
 par ces mêmes présenterons au le auoir, tenu, en
 exercice par lez auxd. gaiges de 200^{le}. tournois par
 an, et aux autres droite prouffit, prérogative,
 et emolumens a jecuz appartenante, ainsi en
 veueillement que ou il pcamme lez d. Generaux
 Maistres de nos Monoyes aud. Lieu de Barre,
 en lesz donnans, et octroyans plein pouvoir, autorité,
 et mandem. spcial par ces mêmes présenterons,
 de connoître entierement du fait de nosd. Monoyes
 est. paye, de visiter jelles toutes, et quantes faire,
 que bonlez semblera, depunir, et corriger lez
 délinquans en ce auoy qu'il verra être à faire
 de raison. Selon l'exigence des cas, et generallement
 de faire tout ce que pour le prouffir, et conseruer
 du droit a nous appartenant a cause de nosd. ditos
 Monoyes, et delas chose publique, que il
 verra être apiedier, et leste à faire, tout selon
 la forme, et maniere des lettres de nosd. oncles
 et lieutenants dessus transcrittes. Si domone

en mandement par ces mêmes présentes à nos
amis, et fauys Gens de nos Comptes, et Trésorierie
à Paris quel led. Jekan e Molinier ils fassent, ~
laisser, et Suffire du d. office joutz, et us en
pleinement et paisiblement, cesseront tous empêchement
et alay socie, et entendeance par ceux a qui il appartient
et quels d. gages de 200^{fr}. par auquelz appartenant
avec les autres droitz, ils laisseront payez, baillés,
et delivrez au d. e Molinier, ou à son certain
Commandement par les Maîtres particuliers de
nos Monastères de Montpellier, et de Toulouse,
qui avrēent souz, et pour le temps à venir servir,
ou pour l'autre, ou autre a qui il appartient
écommunie du jour de la date d'oletrice des
notre Uncle, et Lieutenant de nos incorpore
et d'illequer en avant aux termes, et en la forme
et maniere accoustumée, lequelz gages, et droitz
aussi payés, baillés, et delivréz au d. e Molinier
pour rapporter pour une foiz seulement fiducie
de ces présentes, faire Souz Seel Royal, en
quittance faire suffisante, nous voulons
et mandons être alloier le comptre, en

Rabatus de la recette, ou recettes de celuy ou ceux
 qui ayus payés les aura, ou auront payé nos d'fis
 des Comptes. Sans aucun contredit nonobstant
 que par les ordonnances pour nous dernierement
 faites, nous ayons faites certaines restrictions
 pour le faire des Generaux Maîtres de nos
 Monnaies à Paris, lesquelles ordonnances
 attendu, et considéré le Pouvoir des Subsistres de
 notre soule, et siégeant des monnaies transcriptes,
 nous ne entendons être aucunement en faute,
 ne pour cause de ce le faire la expédition des
 ces présentes au regard du dit office, en
 profitant du dit Molinee soien pour ce
 retardé, ne empêché, et quelconque autre
 ordonnance, mandement, restriction
 et défense faites, ou à faire face à laire
 Mandons pour ces mêmes présentes, à tous
 nos justiciers, officiers, et Subsistres que audir
 Molinee, et a ses Commissaires et députés d'autre
 le faire du dit office illes obéissent, en
 entendue l'obligement veluy prelant, en
 taillant conseil, conseil, assise, et prisoire

Se mestier est, et requis en Souz, en tenuin de ce
Nous auons fait mettre notre fief à ces présentoirs
Donné à Paris le tierce jourre de mars l'an de gracie
mille quatre cent et treize, et de nostre regne le
Trente quatrième, ainoy signé par le Roy, l'ordre
des laisville, de Chaveneuse, de Lignes, de la Louv,
de Malicorne, et autres présens. Et d'apostomes.

Les gens des Drapiers, et Tressoirs, et les Généraux
Maistres des Monnoyes du roy notre frere à Paris
à Mars, et son Tressorier général de M^r l'Inde
des serres, et Commissaire paubly au gouvernement,
et distribution de toute finance et paye de
Languedoc, et Duché de Guyenne, Salut. Savoirs
des Lettre royauçy attachée Sous l'inde de nos
signets, Confirmatoires de don fait par le Roi
de l'ordre de 6000 francs au Roi notre frere
signeur es pays devant ditz a l'ebau Molinier
Bouguier, et bourgeois de Toulouse de l'office de Général
Maistre des Monnoyes et des pays de Languedoc, en
Duché de Guyenne nous vous mandons, et enjoignons
que audre Molinier vous faittes donez auant pay
les Maistres particuliers des Monnoyes de

Montpellier, et de Toulouse, ou par l'un d'eux,
 ou autre où il appartiendra payer, balles,
 et délivrer du poulain d'ord. et Monnoyer les gages de
 200^{fr} par mois pour un alay ordonné par le R. Gouverneur
 avec tels autres droiture; et poulain que le R. Gouverneur
 Général Maître des D. Monnoyer auroit accoutumé
 de prendre à cause de nos officiers et dudit office
 de Général et Maître des D. Monnoyer ce poulain demandé;
 le laitier, souffre, et laissés pour, et usés
 plusieurs, et probablement sous les modifications
 et réservations qui en finiront; On a connu quelles
 Molinier avoit ce qu'il souhaitoit, maine, et Roillet
 les deniers qui devront être mis à son bûcher des
 et Monnoyer d'yeux payé pour laquelle bûcher chose
 et sera tenu de les emmener par de ce devoir ~
 nous Généraux Maîtres dessus ditz pouvoient faire
 le jugement, ainsi qu'il en accoutumé de faire
 le temps passé; Item que s'il y auroit aucun que
 cunem transgresse contre l'ordonnance fait
 Monnoyer, je luy et Molinier ferai au procès
 ce ce fait sera tenu devant monsieur l'ord. procureur pour
 devoir notre Général Maître avec son aux

vouz en faire le jugement par vous; je ne
pourrai led. Molinier donner aucune ordre
en mace d'or, ne en mace daizens Savoymandem.
du roy notre d^e signeur pris en son grand
Conseil, et expédié en la Chambre des Monnoyes
à Paris; ou autrement le faire sooir contre
les Monnoyes du Royaume de France; je ne
ne pourrai led. Molinier instituer aucunement
en quelques officier des dites Monnoyes
saens pas mons, ou autrement sans ce qu'il
soit prouvé que suffisant par nous
Généraux et Maistres toutes voies par maniere
de preuision, et jusques à ce qu'il en soit ordonné
par le roy notre d^e signeur par sa lettre et
scrifées, et expédiées de nous Généraux et
Maistres, il y pourra pouruein de personnes
suffisantes qui sera tout de venir devoir nous
pour laire ce qu'il appartiendra. Donné à
Paris le vingt et un d'auril l'an de grace
mille quatre cent quarante et six apres l'équinoxe
du say signé Leodorgne.